

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 22 SEPTEMBRE 2022**

N° 696/2022	21/09/2022	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU – DIVERS SECTEURS
N° 697 /2022	21/09/2022	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU – RUELLE DES ATTES
N° 698/2022	21/09/2022	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU – RD11 RUE DU MUSEE
N° 699/2022	21/09/2022	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU – CHEMIN EMMANUEL PAYET
N° 700/2022	21/09/2022	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU – RD 3 RUE ALEXANDRE BEGUE
N° 701/2022	21/09/2022	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU – CHEMIN PIERRE DEGUIGNE
N° 702/2022	21/09/2022	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-LEU AU TITRE DE CONCESSION NOUVELLE – TITULAIRE : M. VESOUL André Jean Charles
N° 703/2022	21/09/2022	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-LEU AU TITRE DE CONCESSION NOUVELLE – TITULAIRE : M. GRONDIN Alyre Gervais
N° 704/2022	21/09/2022	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-LEU AU TITRE DE CONCESSION NOUVELLE – TITULAIRE : M. SAVIGNAN Jean Max
N° 705/2022	21/09/2022	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-LEU AU TITRE DE CONCESSION NOUVELLE – M. LAMOLY Jean Pierre
N° 706/2022	21/09/2022	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-LEU AU TITRE DE CONCESSION NOUVELLE – TITULAIRE : M. ROUSSEAU Vivien Nicolas
N° 707/2022	21/09/2022	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE M. SAINT-LEU AU TITRE DE CONCESSION NOUVELLE – M. TSANG OK SANG Maurice et M. AH MOUCK Antoine
N° 708/2022	21/09/2022	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-LEU AU TITRE DE CONCESSION NOUVELLE – Mme POUDROUX Marie Angèle épouse HOAREAU
N° 709/2022	21/09/2022	PORTANT AVENANT MODIFICATIF DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU



ARRETE N° 696/2022/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU

DIVERS SECTEURS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du déploiement de la fibre optique consistant à la réalisation des travaux d'aiguillage, de déroulage et de tirage entre chambre sur le centre de Piton Saint-leu (voir tableau en annexe) par l'entreprise Austral Télécom Services pour le compte de la SRR.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 21 septembre 2022 et ce jusqu'au vendredi 21 octobre 2022, la circulation sur le centre de Piton Saint-Leu se fera en alternance au droit du chantier de 8h30 à 15h00 sauf les samedis et dimanches. Elle sera assurée par piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Piton Saint-Leu, le 21 SEP. 2022
délégué

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint

ANNEXE ARRETE /2022

VOIE	NOM	SECTEUR
RUE	PÈRE TABAILLET	CENTRE DE PITON SAINT-LEU
RUE	DES FRANGIPANIERS	CENTRE DE PITON SAINT-LEU
RUE	ADRIEN LAGOURGUE (RD11)	CENTRE DE PITON SAINT-LEU

DATE :

21 SEP. 2022



ARRETE N° 697 /2022/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU

RUELLE DES ATTES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES en date du 31 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre **du déploiement de la fibre optique consistant à la réalisation des travaux d'aiguillage, de déroulage et de tirage entre chambre sur la ruelle des Attes par l'entreprise Austral Télécom Services pour le compte de la SRR.**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 21 septembre 2022 et ce jusqu'au vendredi 21 octobre 2022, la circulation sur la ruelle des Attes se fera en alternance au droit du chantier de 8h30 à 15h00 sauf les samedis et dimanches. Elle sera assurée par piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 698 /2022/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RD11 RUE DU MUSEE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES en date du 02 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de la maintenance du réseau téléphonique consistant à la réalisation des travaux de réparation de la fibre optique sur la RD11 rue du Musée par l'entreprise Austral Télécom Services pour le compte de la SRR.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 08 septembre 2022 et ce jusqu'au vendredi 09 septembre 2022, la circulation sur la RD11 rue du Musée se fera en alternance au droit du chantier de 21h00 à 5h00 Elle sera assurée par piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 5h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Pour le Maire et par délégation
fait à Saint-Leu, le 21 SEP. 2022

1^{er} adjoint



ARRETE N° 693 /2022/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

CHEMIN EMMANUEL PAYET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise NEWCOM en date du 26 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre **du déploiement de la fibre optique consistant à la réalisation des travaux d'aiguillage, déroulage et tirage de câble en souterrain et aérien sur le chemin Emmanuel Payet par l'entreprise NEWCOM pour le compte de REUNICABLE.**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 12 septembre 2022** et ce jusqu'au **vendredi 30 septembre 2022**, la circulation sur le chemin Emmanuel Payet se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf les samedis et dimanches. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise NEWCOM en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise NEWCOM.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise NEWCOM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le

Pour le Maire et par délégation 21 SEP. 2022

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





ARRETE N° 400 /2022/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RD3 RUE ALEXANDRE BEGUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise NEWCOM en date du 26 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre *du déploiement de la fibre optique consistant à la réalisation des travaux d'aiguillage, déroulage et tirage de câble en souterrain et aérien sur la RD3 rue Alexandre Bègue par l'entreprise NEWCOM pour le compte de REUNICABLE.*

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 12 septembre 2022** et ce jusqu'au **vendredi 30 septembre 2022**, la circulation sur la RD3 rue Alexandre Bègue se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf les samedis et dimanches. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise NEWCOM en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise NEWCOM.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

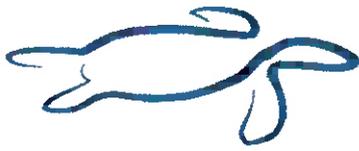
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise NEWCOM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Pour le Maire et, le délégué
Fait à Saint-Leu, le 21 SEP. 2022


Pierre Henry Guinet
1^{er} adjoint





ARRETE N° 401 /2022/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

CHEMIN PIERRE DEGUIGNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC en date du 29 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre **du déploiement de la fibre optique consistant à la réalisation des travaux de fouille pour création d'un réseau en souterrain avec raccordement client sur le chemin Pierre Deguigné par l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'ORANGE.**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 12 septembre 2022** et ce jusqu'au **vendredi 14 octobre 2022**, la circulation sur le chemin Pierre Deguigné se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SCOPELEC en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SCOPELEC.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SCOPELEC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le

21 SEP. 2022

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





Ville de Saint-Leu

Mise en ligne le :

22 SEP. 2022

ARRETE N° 709 /DAG/2022

**PORTANT AVENANT MODIFICATIF DU REGLEMENT INTERIEUR
DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

Le Maire de la Commune de Saint-Leu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 relatifs à la Police des Sépultures et des funérailles, et L.2223-1 et suivants et R.2213-2 à R.2213.57, R.2223-1 à R.2223-8 relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire

VU la décision du Conseil Municipal du 17 octobre 2013, affaire N° 10, portant révision du règlement intérieur pour la gestion et le fonctionnement des cimetières communaux et l'arrêté N° 368/2013/DAG du 12 novembre 2013, pris en application de la délibération du 17 octobre 2013 ;

VU la décision du Conseil Municipal du 17 mai 2022, affaire N° 19/17052022, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'arrêté N° 397/2022/DAG du 22 juin 2022, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint, en application de la décision du Conseil Municipal du 17 mai 2022 – affaire N° 19/17052022 ;

VU la décision du Conseil Municipal du 14 septembre 2022, affaire N° 18/14092022, portant modification des durées et conditions d'acquisition des concessions et validation des tarifs afférents ;

CONSIDERANT qu'en application de la décision du Conseil Municipal du 14 septembre 2022 susvisée, il y a lieu de modifier le règlement intérieur applicable dans les cimetières de la Commune de Saint-Leu, en vigueur depuis le 12 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Le 5^{ème} alinéa de l'article 18 « **Type de concessions** » de l'arrêté N° 368/2013/DAG du 12 novembre 2013 est modifié comme suit :

Les concessions accordées sont de quatre types :

- Emplacement de pleine terre pour une tombe (2M²)
- Emplacement pour l'édification d'un caveau (5 m²)
- Emplacement casier dans le columbarium de (H46*L*50*P40) (cimetière de Saint-Leu et Piton Saint-Leu)
- Emplacement cavurne en pleine terre (H60*L60*P60) (cimetière de Saint-Leu, partie extension)

Article 2 : L'article 19 « **Durée des concessions** » de l'arrêté N° 368/2013/DAG du 12 novembre 2013 est modifié comme suit :

Les durées des concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le 21/09/2022

ID : 974-219740131-20220921-709_2022-AR

Sous réserve des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, les concessions de terrain peuvent être acquises pour les durées suivantes :

- Pour les concessions de pleine terre : 15 ans et 30 ans
- Pour les concessions destinées à l'édification d'un caveau : perpétuelle
- Pour les casiers du colombarium : 10 ans, 30 ans et perpétuelle
- Pour les cavurnes : 15 ans

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté N° 368/2013/DAG du 12 novembre 2013 reste inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Les Directeur Général des Services, Directeur des Services Techniques, Directeur du Service Environnement et Responsable de la Cellule funéraire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera rendu exécutoire après sa publication.

Fait à Saint Leu, le

21 SEP. 2022

Pour le Maire et par délégation



François Henry GUNNET
1^{er} adjoint